

Décision n° D2021_004

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, en particulier ses articles L131-2, L132-6 et, L132-7,

Vu la délibération du conseil départemental n°2015-IV-14 en date du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2018-208 en date du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, Directeur général des services,

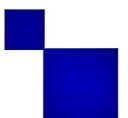
Vu la décision du Président du conseil départemental évaluant les participations des personnes tenues à l'obligation alimentaire Mme Martine Boilard,

Considérant que l'un au moins des obligés alimentaires a contesté la participation proposée par le Président du conseil départemental,

Considérant qu'en application des articles L132-7 et R132-9 du Code de l'action sociale et des familles, le Département doit intenter une action devant le juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Bobigny,

décide

- DE DEMANDER au Juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Bobigny de fixer les participations des débiteurs d'aliments de Mme Martine Boilard ses frais de séjour à la maison de retraite « Résidence les Issambres » sis, 111 boulevard Ney 75018 Paris ;



Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 22/02/2021

Affiché le



ID : 093-229300082-20210222-D2021_004-AR

- DE PRENDRE ACTE que le Département se fera représenter dans cette instance par Mmes Dolorès Clémentz ou Christine Potel ou M. Philippe Bouvier, en qualité de mandataire.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 22/02/2021

Affiché le



ID : 093-229300082-20210222-D2021_004-AR